



RÈGLEMENT RELATIF À LA COMMISSION DES ÉTUDES

Adopté

Conseil d'administration le 9 février 1994

Révision adoptée

Commission des études le 3 mai 2019

Conseil d'administration le 12 juin 2019

Commission des études le 13 février 2024

Conseil d'administration le 13 mars 2024

Direction des études

Note : Ce document a été rédigé suivant les principes généralement acceptés de rédaction inclusive et se veut respectueux de tout l'éventail de la diversité.

ARTICLE 1 | PRÉAMBULE

Conformément à l'article 17 de la Loi des collèges (LRC.Cc29), le Cégep de Thetford adopte le présent Règlement instituant la Commission des études à titre d'organisme responsable de conseiller le Conseil d'administration en matière de programmes d'études dispensés par le Cégep, d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.

L'institution de la Commission des études traduit la volonté commune de l'ensemble des intervenants et des intervenantes du Cégep de garantir la qualité de la formation en s'assurant et en rendant compte de la cohérence, de la pertinence et de l'efficacité des programmes d'études.

La Commission des études exerce son mandat par la concertation entre tous les groupes du Cégep impliqués dans les programmes d'études dispensés tant au secteur de l'enseignement régulier qu'au secteur de la formation continue. Elle se veut un lieu d'échanges pédagogiques.

ARTICLE 2 | MANDAT

2.1 La Commission des études a pour mandat de conseiller le Conseil d'administration du Cégep et en outre de lui faire des recommandations sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Cégep, l'évaluation des apprentissages et les procédures de sanction des études qui permettent d'attester la qualité des programmes et des apprentissages.

Doivent être soumis à la Commission des études :

- a) les projets de politiques institutionnelles concernant la gestion et l'évaluation des apprentissages, la gestion et l'évaluation des programmes d'études;
- b) les projets de règlement ou de politique relatifs aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants et des étudiantes;
- c) les projets de programmes d'études, y compris les grilles de cours, devant être soumis au Conseil d'administration pour leur approbation et leur mise en œuvre au Cégep;
- d) la recommandation d'ouverture d'un nouveau programme;
- e) la recommandation de la Direction de suspendre ou de fermer un programme;
- f) le projet de plan stratégique concernant les matières qui relèvent des compétences de celle-ci;
- g) la Commission des études est aussi consultée sur la nomination et le renouvellement de mandat des hors-cadres de la Direction générale et de la Direction des études de même que pour la désignation de l'intérim de ces deux fonctions;
- h) le projet de règlement relatif à la Commission des études.

Sur toutes ces questions, la Commission des études :

- est informée du projet dès le début des travaux et en suit son évolution;
- est invitée à émettre une recommandation à la fin des travaux.¹

2.2 À la demande du Conseil d'administration, elle donne son avis sur toute question relevant de sa compétence.

2.3 La Commission des études a également pour mandat, par délégation du Conseil d'administration à la Direction des études, de conseiller la Direction des études ou de faire des recommandations sur toute question d'organisation scolaire susceptible d'améliorer ou de développer la vie pédagogique du Cégep et notamment sur les questions suivantes :

- a) les politiques relatives au développement pédagogique; notamment : informatique, bibliothèque, organisation de l'enseignement, aménagement;
- b) le calendrier scolaire;
- c) toute politique relative au classement et au choix de cours complémentaires offerts à la communauté étudiante;
- d) toute politique relative à la recherche pédagogique;
- e) tout projet pédagogique avec des pays étrangers;
- f) tout projet de recherche en lien avec la pédagogie mené par une personne à l'emploi du Cégep.

ARTICLE 3 | COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

3.1 La Commission des études est composée des dix-huit (18) membres suivants :

- a) la Direction des études qui assume la présidence de la Commission des études;
- b) deux personnes du personnel d'encadrement, la personne responsable du service des relations pédagogiques et la personne responsable des programmes d'études de la formation continue;
- c) dix (10) personnes du personnel enseignant désignées par leurs pairs; selon les statuts et règlements du Syndicat des enseignants et enseignantes du Cégep de Thetford (SEECT);
- d) deux personnes du personnel professionnel désignées par leurs pairs;

¹ Si le Cégep refuse de souscrire à une recommandation de la Commission des études, il en informe celle-ci en lui fournissant par écrit les motifs de sa décision.

- e) une personne du personnel de soutien désigné par ses pairs;
- f) deux personnes de l'Association générale étudiante;

Les mandats sont d'une durée de 1 an et sont renouvelables.

En cas d'absence, les membres représentant le personnel enseignant, le personnel professionnel et le personnel d'encadrement peuvent être substitués par une personne désignée par leurs pairs. Ces personnes dites substitués bénéficient des mêmes droits et privilèges que les membres substitués.

- 3.2 En cas de vacances, démission ou perte de qualité, une autre personne est nommée ou élue, selon des dispositions de l'article 3.1 pour terminer le mandat initial.
- 3.3 La désignation des membres de la Commission des études se fait normalement en mai de chaque année.

ARTICLE 4 | PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

- 4.1 La présidence de la Commission des études est assurée par la Direction des études. Cette fonction comprend notamment les responsabilités suivantes :
 - a) préparer le projet de plan de travail pour approbation à la Commission des études et présentation au Conseil d'administration;
 - b) convoquer les réunions, incluant la préparation de l'ordre du jour et l'envoi des documents;
 - c) exposer les avis et les recommandations de la Commission des études au Conseil d'administration;
 - d) présenter, à la fin de chaque année scolaire, un bilan des travaux à la Commission des études et au Conseil d'administration.
- 4.2 La Direction des études du Cégep est responsable du bon fonctionnement de la Commission des études, du processus de nomination et/ou de désignation des membres de la partie patronale et s'assure que les règles du présent article sont respectées; elle fait rapport au Conseil d'administration et à la personne assumant le rôle de secrétaire général du Cégep.

ARTICLE 5 | PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE

Lors de sa première réunion de l'année scolaire, les membres de la Commission des études élisent, parmi leurs membres, une personne qui assure la présidence d'assemblée pour l'année. En cas d'absence de la personne élue à la présidence d'assemblée, une personne suppléante est nommée par les membres séance tenante.

La présidence d'assemblée doit voir au bon déroulement des séances, au respect des droits de parole et du temps imparti à chacun des points à l'ordre du jour. Elle anime les réunions en collaboration avec la présidence de la Commission des études.

La présidence d'assemblée pourrait également avoir à exercer d'autres responsabilités à la demande de l'assemblée, notamment en effectuant l'administration du processus des renouvellements des personnes hors-cadres au nom de la Commission des études, lorsque nécessaire.

Finalement, la présidence d'assemblée pourrait aussi être appelée, en l'absence de la présidence de la Commission des études ou comme personne accompagnatrice à la demande de la Direction des études, à occuper le rôle de porte-parole des membres de la Commission des études.

ARTICLE 6 | SECRÉTARIAT, PROCÈS-VERBAUX ET RECOMMANDATIONS

La Direction des études assure le secrétariat de la Commission des études. Elle peut désigner une personne qui n'est pas membre de la Commission des études et qui assiste aux réunions pour rédiger les procès-verbaux et les recommandations de la Commission des études.

ARTICLE 7 | QUORUM

Le quorum est constitué de la moitié des membres en fonction plus un.

Si, à une réunion, ce quorum n'est pas atteint, les membres présents à la réunion suivante constituent alors le quorum pour cette réunion.

ARTICLE 8 | RÉUNION

- 8.1 Les procédures des réunions sont régies par les articles pertinents du Guide de procédures des assemblées délibérantes, communément appelé Code Morin.
- 8.2 Seuls les membres nommés sont autorisés à assister aux réunions.
- 8.3 Les rencontres se tiennent généralement sur l'horaire normal de travail du personnel enseignant du Cégep.
- 8.4 La Commission des études est convoquée par le Cégep soit à sa demande, soit à la demande de cinq (5) membres de la Commission des études.
- 8.5 Au début de chaque assemblée, les membres présents procèdent à l'adoption de l'ordre du jour. Cependant, l'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire demeure fermé et ne peut en aucune manière être modifié.
- 8.6 La personne présidant l'assemblée peut exercer son droit de vote à la Commission des études et ne dispose pas, advenant l'égalité des voix, d'un vote prépondérant.

- 8.7 Occasionnellement, et pour des fins particulières, la Commission des études peut consulter et inviter à ses séances toute personne dont elle juge utile de connaître l'opinion.
- 8.8 Une copie du projet du procès-verbal de chaque assemblée de la Commission des études, de même que tout document requis pour la prochaine réunion de la Commission des études, sont transmis par la Direction des études aux membres de la Commission des études cinq (5) jours ouvrables avant la réunion suivante.
- 8.9 Le vote se fait, de façon générale, à main levée. La personne qui siège à la présidence d'assemblée appelle les votes pour la proposition, les votes contre la proposition et les abstentions. Le nombre de votes pour la proposition, le nombre de votes contre la proposition et le nombre d'abstentions sont notés au procès-verbal.
- 8.10 Le vote secret est obtenu à la demande d'une personne siégeant à la Commission des études.
- 8.11 Les décisions de la Commission des études sont prises à la majorité simple des membres présents, à l'exclusion de la présidence de la Commission des études.

De plus, en cas d'égalité des voix, le vote de la personne élue à la présidence de la Commission des études est prépondérant.

8.12 Dépôt et approbation (fonctionnement)

Tout document nécessitant une approbation de la Commission des études est d'abord déposé lors d'une séance et puis approuvé la séance suivante, permettant ainsi aux membres d'effectuer les consultations nécessaires.

ARTICLE 9 | RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Chaque membre a le rôle de représenter un secteur déterminé. Les membres ont la responsabilité d'informer, de consulter et de recueillir les commentaires des secteurs représentés sur les sujets abordés et par la suite de ramener le tout à la Commission des études.

ARTICLE 10 | SOUS-COMITÉS

La Commission des études a toute liberté de former des comités et d'y adjoindre des personnes-ressources non membres en vue d'effectuer des études ou travaux requis pour la réalisation de ses fonctions.

ARTICLE 11 | RÉGIE INTERNE

La Commission des études est autonome dans son fonctionnement; elle établit ses règles de régie interne pour la conduite de ses activités en tenant compte de ce qui est stipulé dans les articles précédents.

ARTICLE 12 | ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.

La Direction des études est responsable de son application ainsi que de sa révision qui devrait être effectuée aux cinq (5) ans.

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption.